

Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 20 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYTTOM-UIOM BRIVE

SYTTOM 19 Unité de Valorisation Energétique
Chadelbos
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Références : 2023-07-20 UD192023-0092r georisques
Code AIOT : 0006000427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement SYTTOM-UIOM BRIVE implanté Chadelbos 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTTOM-UIOM BRIVE
- Chadelbos 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
- Code AIOT : 0006000427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syttom19 exploite un incinérateur de déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19). Les principales prescriptions applicables sont celles contenues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 mars 2014 et du 15 février 2021 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets REFIOM
- mesures rejets atmosphériques dioxines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets REFIOM	Arrêté Ministériel du 20/09/2023, article 26	/	Sans objet
2	Contre mesures rejets atmosphériques dioxines	Arrêté Ministériel du 18/03/2014, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions nécessaires au traitement de la défaillance du système d'injection de coke de lignite, nécessaire au traitement des rejets atmosphériques de l'incinérateur. Dans l'attente de la livraison du silo REFIOM, l'exploitant a également mis en oeuvre des actions palliatives adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets REFIOM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait du rapport de l'Inspection du 17/05/2023 : Il est demandé à l'exploitant de définir et mettre en œuvre, sous une semaine, les dispositions organisationnelles ou techniques permettant un stockage préservant les eaux superficielles et souterraines des REFIOM produits par l'installation d'incinération dans l'attente du remplacement du silo corrodé.
Constats : Par courrier électronique du 26 mai 2023, l'exploitant a indiqué avoir planifié l'évacuation de la majeure partie des REFIOM stockés en big bags et à l'air libre. Pour les REFIOM produits continuellement par l'incinération des ordures ménagères, l'exploitant a indiqué qu'il les stockait désormais à l'abri dans des bâtiments. L'exploitant a également fait parvenir à l'Inspection le bon de commande d'un nouveau silo REFIOM dont l'installation est prévue en septembre 2023. Afin de vérifier concrètement la bonne évacuation des REFIOM excédentaires ainsi que le bon stockage des REFIOM récemment produits par l'incinération des ordures ménagères, une nouvelle inspection inopinée a été réalisée. Lors de cette inspection, objet du présent rapport, il a été constaté que la majeure partie des REFIOM qui étaient entreposés à l'air libre lors de l'inspection du 9 mai dernier avait été évacuée. Les REFIOM récemment produit par l'incinération des déchets étaient effectivement entreposés à l'abri dans l'attente de leur évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contre mesures rejets atmosphériques dioxines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/03/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contre mesures rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait du rapport de l'Inspection du 17/05/2023 : Enfin, afin de s'assurer que la cause du dépassement est bien celle identifiée (défaut de fonctionnement de l'admission de coke de lignite), l'exploitant a fait réaliser une contre mesure le 4 mai 2023 et dont les résultats devraient lui parvenir avant la fin du même mois. L'exploitant doit transmettre, au plus tard le 31 mai 2023 les résultats commentés de la contremesure effectuée le 4 mai 2023.
Constats : Suite au défaut de fonctionnement de l'admission de coke de lignite au cours du mois de mars 2023 et afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives qu'il a mises en place, L'exploitant a fait réaliser une contre mesure le 4 mai 2023 concernant la concentration en dioxines et furanes des rejets atmosphériques de l'incinérateur. Cette contre-mesure a fait l'objet du rapport signé en date du 16 juin 2023. Ce rapport indique effectivement que la concentration en dioxines et furanes est de nouveau conforme à la valeur limite d'émission (0,0017 ng I-TEQ/Nm ³ pour un seuil fixé à 0,1 ng I-TEQ/Nm ³). De même, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse de la concentration en dioxines et furanes présentes dans les rejets atmosphériques au cours de la période allant du 3 avril au 2 mai 2023. Le résultat est également conforme à la valeur limite d'émission (0,0113 ng I-TEQ/Nm ³ pour un seuil fixé à 0,1 ng I-TEQ/Nm ³). Les actions mises en œuvre par l'exploitant afin de retrouver un système d'injection de coke de lignite fonctionnel sont donc efficaces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet